

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F
 ÉTRANGER : 32.00 F
 Changement d'adresse : 0.50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année
INSERTIONS LÉGALES : 2.30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.737 du 11 juin 1971 portant nomination des membres du Conseil de l'Ordre des experts-comptables (p. 434).

Ordonnance Souveraine n° 4.738 du 11 juin 1971 portant nomination d'un commis-comptable à la Régie des Tabacs (p. 434).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 71-182 du 24 mai 1971 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « S.A. Promera » (Société Anonyme Monégasque pour la Diffusion des Produits de la Mer et Alimentaires) (p. 434).

Arrêté Ministériel n° 71-183 du 24 mai 1971 portant autorisation d'exercer la profession de garde-malades (p. 435).

Arrêté Ministériel n° 71-184 du 24 mai 1971 portant nomination d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (p. 435).

Arrêté Ministériel n° 71-185 du 24 mai 1971 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 435).

Arrêté Ministériel n° 71-186 du 28 mai 1971 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Études Techniques » en abrégé « S.E.T. » (p. 436).

Arrêté Ministériel n° 71-187 du 28 mai 1971 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Securitas » (p. 436).

Arrêté Ministériel n° 71-188 du 28 mai 1971 modifiant l'Arrêté Ministériel n° 63-193 du 1^{er} juin 1952 portant approbation du Statut du Personnel du Foyer Sainte-Dévote (p. 436).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 71-33 du 8 juin 1971 réglementant le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (avenue Sainte-Cécile) (p. 438).

Arrêté Municipal n° 71-34 du 8 juin 1971 réglementant le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (place Sainte-Dévote) (p. 438).

Arrêté Municipal n° 71-35 du 11 juin 1971 réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (quartier de Fontvieille) (p. 438).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Communiqué relatif à la Médaille du Travail (p. 438).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Tour de garde des médecins pour les dimanches et jours fériés de juillet à octobre (p. 438).

Été 1971, médecins présents à Monaco (p. 439).

Centre Hospitalier Princesse Graco

Avis de vacance relatif à un poste de médecin-adjoint (p. 439).

Prix de journée d'hospitalisation commune (p. 439).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 71-50 du 7 juin 1971 relative à la situation du marché du travail au 1^{er} juin 1971 (p. 439).

Circulaire n° 71-51 du 9 juin 1971 relative aux salaires hebdomadaires minima des ouvriers des entreprises de transports routiers de marchandises à compter : 1^o du 29 mars 1971, 2^o du 6 septembre 1971 (p. 439).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines — Service du logement

Locaux vacants (p. 440).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 440 à 448).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.737 du 11 juin 1971 portant nomination des membres du Conseil de l'Ordre des experts-comptables.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 406, du 12 janvier 1945, instituant un Ordre des Experts-Comptables et réglant le titre et la profession d'expert-comptable dans la Principauté;

Vu Notre Ordonnance n° 4.021, du 16 avril 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mai 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont désignés, conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 406, du 12 janvier 1945, susvisée, pour constituer le Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables, jusqu'au 30 avril 1974 :

MM. Roger Orecchia, Président,
Fernand Mascarel, Membre,
Joseph Massa, Membre.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze juin mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.738 du 11 juin 1971 portant nomination d'un commis-comptable à la Régie des Tabacs.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mai 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Claude Picchio est nommé commis-comptable à la Régie des tabacs (7^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 5 mai 1971.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze juin mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 71-182 du 24 mai 1971 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A. Promera » (Société Anonyme Monégasque pour la Diffusion des Produits de la Mer et Alimentaires).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « S.A. Promera » (Société Anonyme Monégasque pour la Diffusion des Produits de la Mer et Alimentaires) présentée par M^{me} Catherine Piron, épouse Corbisier-Baland, de nationalité belge, demeurant 25, boulevard Albert 1^{er} à Monaco-Condamine;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs divisé en 100 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire, le 11 mars 1971;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mai 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « S.A. Promera » (Société Anonyme monégasque pour la Diffusion des Produits de la Mer et Alimentaires) est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 11 mars 1971.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mai mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-183 du 24 mai 1971 portant autorisation d'exercer la profession de garde-malades.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances de: 1^{er} mars 1905, 11 juillet 1909 et 15 juin 1914 et par l'Ordonnance Souveraine n° 1044 du 24 novembre 1954;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 déterminant les actes médicaux pouvant être pratiqués par des auxiliaires médicaux;

Vu la demande formulée le 3 mai 1971, par M^{me} Thérèse Russon;

Vu l'avis en date du 11 mai 1971, de M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 19 mai 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Thérèse Russon est autorisée à exercer la profession de garde-malades.

ART. 2.

Elle ne pourra toutefois pratiquer cette profession dans le respect des dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 62-140, du 20 avril 1962 susvisé, que sous la responsabilité d'une infirmière régulièrement autorisée à exercer son art.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mai mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-184 du 24 mai 1971 portant nomination d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 71-69 du 8 mars 1971 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent d'exploitation (secrétariat) à l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mai 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Marie-Josée Magagnin, née René, est nommée agent d'exploitation (3^e échelon) à l'Office des Téléphones. Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} mai 1971.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mai mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-185 du 24 mai 1971 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-151 du 12 juin 1963 portant titularisation d'un canotier au Service de la Marine;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-193 du 8 juin 1970 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mai 1971;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Georges Vaira, canotier au Service de la Marine, est mis sur sa demande, en position de disponibilité pour une nouvelle période d'un an à compter du 1^{er} juin 1971.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mai mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-186 du 28 mai 1971 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Études Techniques » en abrégé « S.E.T. »

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions du 5 mars 1895;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945;

Vu le rapport déposé par M. Jean Boer, expert-comptable, le 8 mai 1971;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mai 1971;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme dénommée « Société d'Études Techniques », en abrégé « S.E.T. » dont le siège est situé au n° 2 du boulevard de France.

ART. 2.

Les dirigeants de la Société sus-visée devront procéder à la dissolution de celle-ci et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la date de la dissolution.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mai mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-187 du 28 mai 1971 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Securitas ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Securitas » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 mars 1971;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mai 1971;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 3 millions de francs à la somme de 4 millions de francs résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Securitas » tenue le 30 mars 1971.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mai mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-188 du 28 mai 1971 modifiant l'Arrêté Ministériel n° 62-193 du 1^{er} juin 1952 portant approbation du Statut du Personnel du Foyer Sainte-Dévote.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 32 du 15 juin 1920 sur les pupilles de l'Orphelinat;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 681 du 15 février 1960 créant une institution d'aide sociale à l'enfance, dite « Foyer Sainte-Dévote »;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2228 du 7 avril 1960, fixant les conditions de fonctionnement du Foyer Sainte-Dévote, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2352 du 27 octobre 1960;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 27 mai 1971;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les articles 8, 12, 21, 31, 43 et 49 du Statut du personnel de service du Foyer Sainte-Dévote sont modifiés et complétés comme suit :

« Art. 8 :

« L'organisation du travail est arrêtée par la Directrice « en fonction des besoins des services des établissements du « Foyer situés dans ou au dehors de la Principauté.

« L'agent chargé d'assurer la marche d'un service est responsable à l'égard de ses chefs de l'autorité qui lui a été conférée

« pour cet objet et de l'exécution des ordres qu'il a donnés. Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

« En cas d'empêchement d'un membre du personnel spécialement chargé d'un travail déterminé, aucun autre membre du personnel de sa catégorie professionnelle, ou d'un emploi similaire, ne peut refuser ou s'abstenir de l'exécuter sous le prétexte que ce travail n'est pas strictement celui qui lui est habituellement confié.

« La Direction de l'Établissement peut procéder à toutes mutations nécessitées par les besoins du service. Les agents ainsi mutés seront réintégréés dans leur poste habituel par priorité lorsque la cause de leur déplacement aura cessé.

« La mutation ne peut entraîner une réduction du salaire des intéressés, ni modifier leur classement, sauf si elle est motivée par une faute grave ou une incapacité professionnelle ».

« Art. 12 :

« 1^o) S'il n'est âgé de 21 ans au moins; toutefois les monitrices éducatrices stagiaires présentées par les écoles d'éducatrices devront avoir 18 ans accomplis. »

« Art. 21 :

« La durée du travail est fixée à 40 heures par semaine, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

« Les jours et heures de présence seront obligatoirement affichés dans les divers services. »

« Art. 31 :

« Le personnel de service bénéficie des dispositions du régime légal des congés payés annuels.

« Toutefois :

« — pour les agents titulaires comptant une année de service accompli, la durée de ce congé ne pourra être inférieure à trente jours consécutifs, ou en cas de fractionnement à vingt six jours ouvrables;

« — pour les agents titulaires comptant plus de trois années de service, la durée minimale de ce congé est portée à 27 jours ouvrables. »

« Art. 43 :

« En cas d'arrêt de travail dû à la maladie reconnue par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, les membres du personnel permanent comptant au moins douze mois de services effectifs, continus ou non, dans l'établissement recevront à partir du 8^e jour d'arrêt des indemnités journalières complémentaires dont le montant sera calculé de façon que l'agent malade perçoive, compte tenu des prestations journalières dues tant par la Caisse de Compensation des Services Sociaux que par un régime de prévoyance auquel participerait l'employeur :

« — jusqu'à la fin du troisième mois : l'équivalent de son salaire entier;

« — pendant les trois mois suivants : l'équivalent des trois quarts de son salaire.

« Toutefois, lesdites indemnités complémentaires sont versées, pour les arrêts de travail survenant après toute période d'activité dans l'établissement d'une durée égale ou moins à douze mois au cours de laquelle aucun arrêt de travail pour maladie n'aura été constaté, dès le quatrième jour d'arrêt.

« Ces dispositions ne font pas obstacle, d'une part à l'application des dispositions légales concernant le licenciement, notamment lorsque les nécessités du service exigent le réaménagement du malade, d'autre part, à la suppression éventuelle de la jouissance du logement à partir du troisième mois. »

« Art. 49 :

« Toute faute commise par un agent dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et concernant la cons-

« cience professionnelle, le travail, la morale et les mœurs notamment dans les cas suivants :

— « abandon du poste de travail sans motif justifié;

« — absence non motivée, répétée, prolongée ou sans réponse à une lettre recommandée;

« — insubordination et manque de respect envers le personnel dirigeant, introduction de boissons alcoolisées, de toxiques, de médicaments ou de tout ce qui peut être nocif aux enfants physiquement et moralement;

« l'expose à une des sanctions disciplinaires prévues à l'article 57 ci-dessous, sans préjudice le cas échéant des peines prévues par la loi pénale.

« Le pouvoir disciplinaire appartient à la Directrice. Celle-ci prononce directement, par décision motivée, après avoir provoqué et entendu les explications de l'intéressé, sans consultation du Conseil de discipline, les sanctions énumérées sous les nos 1, 2, 3 et 4 de l'article 57 ci-après.

« Les autres sanctions ne sont prononcées par elle que sur avis conforme du Conseil de Discipline. »

ART. 2.

Le présent Statut est complété par les articles suivants :

« Art. 20 bis :

« Tout salarié recevra, à la fin de ses services, un certificat de travail sur papier libre portant exclusivement la cote de sa sortie et l'indication des emplois qu'il a successivement occupés dans l'établissement. Ce certificat est délivré contre reçu du salarié qui peut, s'il le désire, faire légaliser la signature de l'employeur.

« Au moment du départ définitif du salarié, un reçu du règlement pour solde de tout compte lui sera remis!

« Art. 27 bis :

« Tout agent démissionnaire ou licencié pour faute grave perd, en cas de réembauchage ultérieur, le bénéfice de l'ancienneté acquise à la date de son départ. »

« Art. 41 bis :

« Les employés quittant l'établissement pour entreprendre des études en vue d'obtenir un diplôme permettant l'accès à un emploi existant dans l'établissement ou pour acquérir une qualification utile à l'établissement bénéficieront, à l'issue de leur scolarité, d'une priorité de réembauchage, dans leur ancien emploi ou, s'il ne s'agit pas d'un emploi de cadre ou d'agent de maîtrise, d'une priorité d'embauchage dans l'emploi auquel ils pourront éventuellement prétendre.

« La demande d'embauchage ou de réembauchage doit être présentée dans le mois suivant la fin ou l'interruption de la scolarité. Elle sera examinée en cas de vacance d'emploi. Dans le cas contraire, la demande est enregistrée et fera l'objet d'un examen dès la déclaration de vacance d'un poste.

« Le salarié qui ne répondrait pas favorablement à une offre de l'établissement dans le délai de deux semaines, perdrait son droit de priorité qui, en tout état de cause, prendra fin un an après la cessation des études.

« En cas de réembauchage l'ancienneté acquise à la date de la mise en disponibilité sera maintenue. »

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mai mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GRECH

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 71-33 du 8 juin 1971 réglementant le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (avenue Sainte-Cécile).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;
Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);
Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules;
Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 7 juin 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le stationnement des véhicules est interdit sur l'avenue Sainte Cécile, au droit du chantier « Le Millefiori » dans sa partie comprise entre la rue des Genêts et la rue des Roses, pendant la durée des travaux.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 8 juin 1971.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 71-34 du 8 juin 1971 réglementant le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (Place Sainte-Dévote).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;
Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);
Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules;
Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 7 juin 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le stationnement des véhicules est interdit Place Sainte-Dévote au droit du chantier « Le Panorama » pendant la durée des travaux.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 8 juin 1971.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 71-35 du 11 juin 1971 réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (quartier de Fontvieille).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;
Vu la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);
Vu l'Arrêté n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules;
Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 11 juin 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion des travaux entrepris sur la rue de l'Industrie, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur la partie de cette voie intéressée par les travaux, à compter du 14 juin 1971, pendant une durée de huit jours.

ART. 2.

Pendant le même laps de temps, un double sens de circulation est institué sur le boulevard du Bord de Mer dans la portion comprise entre la plate-forme sise au droit de l'immeuble de l'Imprimerie Nationale et la frontière.

ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 11 juin 1971.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'État

Communiqué relatif à la Médaille du Travail.

Le Secrétaire général du Ministère d'État fait connaître que les propositions d'attribution de la Médaille du Travail en faveur des personnes remplissant les conditions fixées par les Ordonnances Souveraines des 5 février 1894 et 6 décembre 1924 doivent être adressées au Secrétariat Général du Ministère d'État, au plus tard le 30 juin 1971. Passé ce délai, aucune demande ne pourra plus être prise en considération au titre de l'année 1971.

Il est rappelé que :

- la Médaille de 2^e classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même société ou du même patron, après l'âge de 18 ans accomplis.
- la Médaille de 1^{re} classe peut être attribuée aux titulaires de la Médaille de 2^e classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci, et s'ils comptent trente années au service de la même société ou du même patron après l'âge de 18 ans accomplis.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Tour de garde des médecins pour les dimanches et jours
fériés de juillet à octobre.

Juillet 1971

Dimanche 4	Dr DE CREMEUR
Dimanche 11	Dr RAVARINO
Dimanche 18	Dr CASAVECCHIA
Dimanche 25	Dr MARCHISIO

Août 1971

Dimanche 1 ^{er}	Dr NICORINI
Dimanche 8	Dr RAVARINO
Dimanche 15	Dr SOLAMITO
Lundi 16	Dr COUPAYE
Dimanche 22	Dr FOGLIA
Dimanche 29	Dr CASAVECCHIA

Septembre 1971

Dimanche 5	Dr RAVARINO
Dimanche 12	Dr LAMURAGLIA
Dimanche 19	Dr MAURIN
Dimanche 26	Dr MARCHISIO

Octobre 1971

Dimanche 3	Dr NICORINI
Dimanche 10	Dr IMPERTI
Dimanche 17	Dr DE CREMEUR
Dimanche 24	Dr COUPAYE
Dimanche 31	Dr FOGLIA

Été 1971, médecins présents à Monaco.

Docteurs	Juillet	Août	Septembre
ALEXANDRE	1 ^{er} au 12	Absent	2 au 30
BALLIVET	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 14	16 au 30
BERNASCONI	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 15	Absent
CARECCHIO	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30
CARTIER-GRASSET	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 15
CASAVECCHIA	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30
CENAC	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30
CHATELIN	1 ^{er} au 7	16 au 31	1 ^{er} au 30
COUPAYE	26 au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30
DE CREMEUR	1 ^{er} au 10	absent	1 ^{er} au 30
CROVETTO	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	Absent
A. FISSORE	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30
O. FISSORE	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30
FOGLIA	absent	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30
FUSINA	1 ^{er} au 31	Absent	1 ^{er} au 30
GILLET	Absent	Absent	15 au 30
GRAMAGLIA	1 ^{er} au 13	17 au 31	1 ^{er} au 30
GRASSET	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 10
HARDEN	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30
IMPERTI	1 ^{er} au 28	Absent	20 au 30
LAMURAGLIA	1 ^{er} au 10	Absent	6 au 30
LAVAGNA	Absent	Absent	16 au 30
MARCHISIO	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 20	14 au 30
MAURIN	1 ^{er} au 25	Absent	15 au 30
MERCIER	Absent	Absent	Absent
MOUROU	1 ^{er} au 15	1 ^{er} au 29	1 ^{er} au 30
	26 au 31		
NICORINI	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30
ORECCHIA	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30
PASQUIER	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 23	5 au 30
PASTOR	1 ^{er} au 20	1 ^{er} au 31	20 au 30

PASTORELLO	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	Absent "
PINATZIS	1 ^{er} au 31	Absent	1 ^{er} au 30
RAVARINO	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 20
ROBERTS	1 ^{er} au 31	Absent	1 ^{er} au 31
SCARLOT	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 15	1 ^{er} au 30
SOLAMITO	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance relatif à un poste de médecin-adjoint.

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu la Loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en Établissement public autonome;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2963 du 16 février 1963, modifiée, sur l'organisation administrative du Centre Hospitalier Princesse Grace;

Il est donné avis qu'un poste de médecin-adjoint au service de médecine générale du Centre Hospitalier Princesse Grace est vacant.

Tous renseignements relatifs à cette fonction peuvent être recueillis auprès de la Direction de l'Établissement.

Les candidats devront être pourvus d'un diplôme de docteur en médecine. Ils auront à adresser leur demande, accompagnée de toutes pièces justificatives (extrait d'acte de naissance, certificat de nationalité, copie de diplômes, titres et références, certificat de bonnes vie et mœurs, extrait du casier judiciaire), dans les vingt jours de la publication du présent avis, à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace.

L'admission à la fonction sera prononcée sur titres et références.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Le jury d'examen sera ainsi composé :

MM. le Médecin Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale,
Président;

le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace;
le Professeur C.L. Chatelin, chirurgien chef du Centre Hospitalier Princesse Grace;

le Docteur Bernasconi, représentant le corps médical hospitalier;

le Docteur A. Imperti, chef du service de médecine générale du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Prix de journée d'hospitalisation commune.

Par décision du Gouvernement Princier en date du 14 juin 1971, le prix de la journée d'hospitalisation commune au Centre Hospitalier Princesse Grace est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1971 :

— Chirurgie, Maternité	199,00 F
— Pneumologie	120,20 F
— Médecine	144,20 F
— Convalescents	53,70 F
— Chroniques	93,20 F

Pour les malades admis en chambre individuelle, régime commun, les tarifs ci-dessus sont majorés de 10 %.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 71-50 du 7 juin 1971 relative à la situation
du marché du travail au 1^{er} juin 1971.*

La situation générale du marché du travail au 1^{er} juin 1971 se présente ainsi avec rappel des chiffres au 1^{er} juin 1970 et au 1^{er} mai 1971.

	1 ^{er} juin 1970	1 ^{er} mai 1971	1 ^{er} juin 1971
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	783	741	796
Placements effectués pendant le mois précédent ..	40	38	41
Offres d'emploi non satisfaites	61	57	50
Demandes d'emploi non satisfaites	50	69	55

Circulaire n° 71-51 du 9 juin 1971 relative aux salaires hebdomadaires minima des ouvriers des entreprises de transports routiers de marchandises à compter :
1^o du 29 mars 1971, 2^o du 6 septembre 1971.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires hebdomadaires minima des ouvriers des entreprises de transports routiers de marchandises ne peuvent en aucun cas, être inférieurs :

1^o à compter du 29 mars 1971 :
coefficient 100, pour 40 heures de travail hebdomadaire, à 135 francs par semaine.

2^o à compter du 6 septembre 1971 :
coefficient 100, pour 40 heures de travail hebdomadaire, à 138,50 francs par semaine.

Pour obtenir le salaire hebdomadaire d'un ouvrier classé, par exemple, «conducteur grand routier» - coefficient 175 - et effectuant un horaire hebdomadaire de 48 heures, il y a lieu de procéder ainsi :

— au 29 mars 1971 : *salaire pour 40 h salaire pour 48 h.*

$$\frac{135 \text{ f} \times 175}{100} = 236,25 \text{ F} \times 1,25 = 295,31 \text{ f}$$

— au 6 septembre 1971 : *salaire pour 40 h. salaire pour 48 h.*

$$\frac{138,50 \text{ f} \times 175}{100} = 242,37 \text{ F} \times 1,25 = 302,96 \text{ f}$$

La classification des ouvriers des entreprises de transports routiers de marchandises est à la disposition des intéressés au Service de l'Inspection du Travail - Centre Administratif.

II. — Aux salaires minima ainsi obtenus s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE
L'ÉCONOMIE**

Administration des Domaines - Service du logement

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresses	Composition	Affichage	
		du	au
10, rue de la Turbie	1 pièce, cuisine, W.-C. en commun	8-6-71	28-6-71
5, rue Biovès	1 pièce, cuisine, W.-C. en commun	14-6-71	3-7-71

*L'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement,
Charles GIORDANO.*

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu le 21 janvier 1971 par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco,

Entre : le sieur René CHILA, demeurant, 8, impasse des Carrières à Monaco, mais autorisé à résider séparément chez son père, 1 bis, boulevard du Jardin Exotique à Monaco,

Et : la dame Josiane SEREN, épouse CHILA, demeurant 8, impasse des Carrières à Monaco.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«Accueille en la forme le sieur CHILA dans sa demande principale en divorce et la dame SEREN dans sa demande reconventionnelle aux mêmes fins;

« Déclare ces demandes bien fondées;

« Prononce le divorce d'entre les époux CHILA-SEREN aux torts et griefs réciproques des époux et, ce, avec toutes conséquences de droit.

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 11 juin 1971:

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut faute de comparaître rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le dix décembre mil neuf cent-soixante-dix, enregistré;

Entre la dame REGNIER Annie, épouse SANMORI Roger, demeurant l'Herculis, Chemin de la Turbie, à Monaco.

Et le sieur Roger SANMORI, demeurant l'Herculis chemin de la Turbie, à Monaco;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Roger SANMORI, « faute de comparaître; reçoit la dame REGNIER, « dans sa demande en divorce;

« La déclarant bien fondée;

« Prononce le divorce d'entre les époux SANMORI-REGNIER, aux torts exclusifs du mari, « avec toutes conséquences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 11 juin 1971.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du vingt-huit janvier mil neuf cent soixante-et-onze, enregistré;

Entre la dame Reine, Marie LORENZI, épouse BRUNO, légalement domiciliée l'Escorial, 31, avenue Hector Otto à Monaco, mais autorisée à résider séparément chez son frère, « Station Service du Stade» 176, avenue Aristide Briand à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes),

Et le sieur Antoine, Auguste BRUNO, légalement domicilié l'Escorial, 31, avenue Hector Otto à Monaco, mais résidant en fait actuellement chez un sieur NAVEAU, immeuble Le Bel Air, 64, bd. du Jardin Exotique à Monaco;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Statuant par jugement de défaut faute de com- « paraître à l'encontre du sieur BRUNO Antoine,

« Auguste, accueille dame LORENZI Reine, Marie, « en son action;

« Au fond, prononce, aux torts et griefs exclusifs « dudit BRUNO le divorce entre les époux LORENZI « Reine, Marie et BRUNO Antoine, Auguste, avec « toutes ses conséquences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 11 juin 1971.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de Monaco, en date du vingt novembre mil neuf cent soixante-dix, enregistré;

Entre le sieur Lionel ALBIN, demeurant chez sa grand-mère, M^{me} ALBIN, 1, impasse des Villas à Beausoleil (Alpes-Maritimes).

Et la dame Michèle, Jacqueline, Madga, JANICAUD, épouse en instance de divorce ALBIN, légalement domiciliée, 2, impasse des villas à Beausoleil (Alpes-Maritimes), mais résidant actuellement chez sa mère, la dame JANICAUD, 16, boulevard de France à Monte-Carlo.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Le Tribunal, donne défaut faute de compa- « raître à l'encontre de la dame JANICAUD Michèle, « Jacqueline, Magda;

« Et accueillant le sieur ALBIN Lionel Charles, « Etienne, en son action, prononce aux torts et griefs « exclusifs de la dame JANICAUD le divorce d'entre « les époux et ce avec toutes ses conséquences de « droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 11 juin 1971.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire à la faillite du sieur Antoine NERI, a autorisé le syndic à proroger de trois mois le dépôt au Greffe Général, de l'état des créances vérifié dudit sieur NERI.

Monaco, le 9 juin 1971.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 7 mai 1971, par M^e Crovetto, notaire à Monaco, et le notaire soussigné, M. Aldo TIBERTI, commerçant, demeurant n° 52, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, a acquis de la Société Civile Immobilière « WURTENBERG » dont le siège est à Monaco, tous les droits lui profitant au bail de divers locaux sis aux rez-de-chaussée et sous-sol de l'immeuble 11, boulevard Charles III, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 juin 1971.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 25 mars 1971, M. Carmelo SCARFO, électricien en autos, demeurant n° 25, boulevard Charles III, à Monaco, a acquis de M. Achille-Louis-Henri OLBRECHTS, commerçant, demeurant n° 22, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de vente d'articles se rapportant à l'industrie automobile, essences, huiles, accessoires, réparations, exploité n° 25, boulevard Charles III, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 juin 1971.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 4 juin 1971, Monsieur et Madame Francis ADONTO, commerçants, demeurant à Monaco, Immeuble « Les Révoires » avenue Crovetto Frères, ont vendu, à Monsieur et Madame Pierre BAUDRY, commerçants, demeurant à Saint-Raphaël, 26, rue Jacques Baudino, un fonds de commerce de vente au détail librairie, papeterie, journaux et cartes postales avec extension à la bimbeloterie et disques messageries dépendant de l'immeuble sis à Monaco, 1, bis rue Grimaldi dénommé « HALL DE LA PRESSE ».

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 juin 1971.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 26 mars 1971, réitéré le 8 juin 1971 Monsieur et Madame Giovenale RISTORTO, demeurant à Monaco, 6, rue Biovès, ont vendu à Monsieur Didier Frédéric Albert HAENEN, bijoutier, demeurant à Beausoleil 1, avenue Paul Doumer, un fonds de commerce de bijouterie (création, fabrication, réparation et vente de bijoux) horlogerie et optique, exploité à Monaco, 5, rue de la Turbie.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 juin 1971.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 16 février 1971, M. Roger-Marius-Joseph CURTI, commerçant, demeurant n° 3, avenue Crovëtto Frères, à Monaco, a acquis de M^{me} Madeleine PELLEGRINI, sans profession, veuve de M. Marius-Gino ZOLDAN, demeurant « Palais Stella », n° 38, boulevard de la République, à Beausoleil, et de M^{lle} Gisèle, Louise, Julia ZOLDAN, étudiante, demeurant également Beausoleil n° 38, boulevard de la République, « Palais même lieu, un fonds de commerce d'entreprise de nettoyage, exploité « Villa Hyacinthe », n° 11, rue Princesse-Antoinette, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 juin 1971.

Signé : J.-C. REY.

« Compagnie Européenne de Participations Industrielles »

Société anonyme au capital de 100.000 francs

Siège social : 30, boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la « COMPAGNIE EUROPÉENNE DE PARTICIPATIONS INDUSTRIELLES » (C.E.P.I.) Société anonyme monégasque, sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire, pour le jeudi 8 juillet 1971, à 11 heures du matin, au siège social à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Dissolution anticipée de la Société;
- 2°) Nomination d'un liquidateur et fixation de ses pouvoirs;
- 3°) Nomination de deux contrôleurs à la liquidation.

Le Conseil d'Administration.

ETUDE DE M^e JEAN-CHARLES MARQUET
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
sur Saisie Immobilière

Le jeudi 15 juillet 1971, à 9 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colonel Bellando de Castro, il sera procédé à l'adjudication sur saisie-immobilière, en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur,

D'un local d'une surface d'environ 446 m²,

sis à Monaco, sur un terrain à bâtir contigu à la partie déjà construite de l'Immeuble dénommé « LES FLOTS BLEUS », situé boulevard du Bord de Mer, Quartier de Fontvieille à Monaco.

Qualités - Procédure

Cette vente est poursuivie sur saisie-immobilière, poursuites et diligences de la Société Anonyme Monégasque « DOCKS DU BATIMENT », dont le siège social est à Fontvieille, Monaco-Condamine (Principauté de Monaco), représentée par Monsieur Aimé DESGOUTTE, Administrateur-Directeur, domicilié audit Siège.

Sur la S.C.I. « LES FLOTS BLEUS », prise en la personne de son Administrateur provisoire, Monsieur Jean Curau, Secrétaire Général du Parquet de Monsieur le Procureur Général, ladite Société dont le siège était à Monaco, 14, boulevard de Suisse,

Et, en tant que de besoin, de Monsieur Roger Orecchia, Expert-Comptable, pris en sa qualité de Syndic de Faillite de Monsieur Charles COMMAN, et de Monsieur Guy, Alexandre BROUSSE, domicilié et demeurant Palais Zig-Zag, rue Honoré Labande à Monaco.

Cette saisie a été effectuée suivant procès-verbal de M^e J.J. Marquet, huissier, en date du 17 mars 1971, enregistré, signifié à la Société saisie suivant exploit du 17 mars 1971, transcrit au Bureau de la Conservation des Hypothèques le 22 mars 1971, volume 9, n° 2, et en l'état d'un Cahier des Charges enregistré, déposé au Greffe du Tribunal de Monaco le 5 avril 1971.

Par jugement du Tribunal de Première Instance du 21 mai 1971, l'adjudication de ce local a été fixée à

l'audience des Criées du 15 juillet 1971, à 9 heures du matin, au Palais de Justice, après qu'il ait été donné acte à Monsieur CHARAVEL, actuel occupant du local mis en vente, qu'il revendique la propriété dudit local et, à la Société des « DOCKS DU BATIMENT », poursuivante, de ses protestations et réserves à l'encontre desdites prétentions, y compris celles de poursuivre une action en distraction de saisie.

Désignation des biens à vendre

Parties privatives : Un local de forme presque rectangulaire, situé au rez-de-chaussée de l'immeuble « Les FLOTS BLEUS », côté Nice, partie construite et partie non construite, mais à bâtir, confrontant la propriété de Monsieur MANZONE d'un côté, le boulevard du Bord de Mer d'un autre côté, et la Société Civile « ALBU » de tous les autres côtés, ledit local occupant sur le boulevard du Bord de Mer une longueur de façade de 25 mètres et demi environ, une profondeur de 18 mètres et demi environ, sur la presque totalité de sa surface, et de six mètres et demi environ sur une petite fraction de cette surface, qui occupe en façade sur le boulevard du Bord de Mer une longueur de 2,70 mètres environ, le tout compte tenu des droits et obligations de toute nature ou servitudes pouvant résulter tant de l'existence de l'immeuble déjà construit sur la moitié est environ du terrain que de ceux transférés ou acquis par l'effet du Jugement d'Adjudication du 28 mars 1963, transcrit le 13 mai 1963, volume 380, n° 25, dépôt n° 7, Jal n° 49, en ce qui concerne, notamment, l'aire libre et le tréfonds au-dessus et au-dessous du rez-de-chaussée, le tout encore en l'état et compte tenu des règlements de voirie en général et du règlement particulier concernant la zone de Fontvieille et, enfin, le tout sous réserve des éventuels droits litigieux.

Quant à la quote-part des parties communes du futur immeuble à construire correspondant aux bien et droits réels vendus sur la présente saisie-immobilière, conformément aux clauses et conditions du Cahier des Charges d'Adjudication, ils seront déterminés par un règlement ultérieur de co-propriété, l'adjudicataire étant, d'ores et déjà, tenu par le seul fait de l'adjudication de laisser affecter aux parties communes telle portion du bien et des droits présentement mis en vente qu'il appartiendra, compte tenu des besoins de l'immeuble à construire, des règlements en vigueur ou des autorisations administratives.

Mise à Prix :

Les enchères seront reçues, outre les charges, clauses et conditions mentionnées dans le Cahier des Charges déposé au Greffe de Monaco, en un seul lot, sur la mise, à prix de :

CENT MILLE FRANCS (100.000 francs)

Il est déclaré, conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur ledit bien à raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du Jugement d'Adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant soussigné à Monaco.

Signé : J.-C. MARQUET.

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e J.-C. Marquet, avocat-défenseur, 2, boulevard des Moulins, ou consulter le Cahier des Charges au Greffe du Tribunal de Monaco.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2. rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

Société Financière pour l'Expansion du Crédit

en abrégé « S.O.F.E.C. »

(société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise, le 23 octobre 1970, au siège social n° 9, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, les Actionnaires de la Société réunis en Assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes ou représentées, ont, à l'unanimité, sous réserve de l'approbation du Gouvernement Princier, décidé de :

a) Autoriser le Conseil d'Administration, auquel tous pouvoirs ont été conférés à cet effet, à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, au moyen d'apport ou d'incorporation de réserves, à un montant de DIX MILLIONS DE FRANCS et ce, aux époques, dans les proportions, au taux d'émission et sous les conditions que le Conseil jugerait nécessaires sans avoir à obtenir une nouvelle décision de l'Assemblée.

b) Accepter la proposition du Conseil d'Administration de prévoir une première augmentation partielle du capital social de la somme de DEUX MILLIONS SEPT CENT MILLE FRANCS à celle de QUATRE MILLIONS DE FRANCS, par création

et émission de TREIZE MILLE ACTIONS nouvelles de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, sur lesquelles onze mille cinq cents actions feront l'objet d'une attribution gratuite aux anciens Actionnaires par incorporation de UN MILLION CENT CINQUANTE MILLE FRANCS de réserves et mille cinq cents actions seront à souscrire à titre onéreux à leur valeur nominale et à libérer lors de la souscription.

Il a été, en outre, prévu que la souscription des actions nouvelles serait réservée aux anciens Actionnaires jusqu'à l'expiration d'un délai de 15 jours après l'agrément du Gouvernement Princier et du Conseil National du Crédit.

c) Modifier, lors de la réalisation de chaque augmentation de capital, la rédaction de l'article 4 des statuts, pour harmoniser cette dernière au capital réel de la Société.

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée générale extraordinaire du 23 octobre 1970 ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel en date du 23 décembre 1970, publié au « Journal de Monaco », du 8 janvier 1971.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, précitée, du 23 octobre 1970, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation précité, du 23 décembre 1970, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 15 avril 1971.

IV. — Aux termes d'un acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 15 juin 1971, le Conseil d'Administration de ladite Société « S.O.F.E.C. » a déclaré procéder à la création et à l'émission de ONZE MILLE CINQ CENTS ACTIONS nouvelles de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, en représentation de la première fraction de l'augmentation de capital de UN MILLION CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

Le Conseil d'Administration a décidé, à cet effet, de virer du compte Réserves au compte Capital Social la somme de UN MILLION CENT CINQUANTE MILLE FRANCS nécessaire à la libération des ONZE MILLE CINQ CENTS ACTIONS ainsi émises.

Le Conseil d'Administration a déclaré, en outre, qu'il a été procédé à l'émission de MILLE CINQ CENTS ACTIONS nouvelles de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale au prix unitaire de CENT FRANCS en représentation de la deuxième fraction de l'augmentation du capital social.

Le Conseil d'Administration a déclaré que ces actions nouvelles ont été souscrites par une personne morale qui a versé le montant de sa souscription, soit, au total, CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

Audit acte est demeuré annexé un état contenant la raison sociale de la Société ayant souscrit le nombre d'actions souscrites et le montant du versement effectué.

V. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social, le 15 avril 1971, les Actionnaires de ladite Société, à cet effet spécialement convoqués et réunis, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité :

a) de constater que la première tranche d'augmentation de capital, correspondant à l'émission de ONZE MILLE CINQ CENTS ACTIONS gratuites, de Cent francs chacune de valeur nominale, réservées aux anciens Actionnaires qui désireraient bénéficier de cette attribution, a été libérée par prélèvement sur le compte réserves extraordinaires, d'une pareille somme de UN MILLION CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, par création et attribution à la « SOCREDIT », seul actionnaire restant habile à se prévaloir du bénéfice de cette attribution de ONZE MILLE CINQ CENTS ACTIONS nouvelles de CENT FRANCS chacune de valeur nominale.

En outre l'Assemblée générale extraordinaire, après lecture et vérification de la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration, relativement à la deuxième tranche d'augmentation de capital de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS et à la souscription et la libération des MILLE CINQ CENTS actions nouvelles de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, représentant ladite tranche, reconnaît sincère et exacte la déclaration qui a été faite.

b) de constater que la première augmentation partielle de l'augmentation de capital, décidée par l'Assemblée générale extraordinaire, du 23 octobre 1970, se trouve réalisée et que le capital social s'élève ce jour à la somme de QUATRE MILLIONS DE FRANCS.

c) et de modifier, en conséquence, l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Art. 4 :

« Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS DE FRANCS, divisé en QUATRE MILLE CINQ CENTS ACTIONS, de CENT FRANCS chacune, entièrement libérées. »

VI. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, précitée, du 15 avril 1971, a été déposé le même jour au rang des minutes du notaire soussigné.

VIII. — Une expédition de chacun des actes précités des 15 avril 1971 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 30 avril 1971.

Monaco, le 18 juin 1971.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO

(société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Suivant délibération prise, au siège social, le 5 octobre 1970, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « CRÉDIT MOBILIER DE MONACO », au capital de 1.000.000 de francs, avec siège social n° 11, avenue de Grande Bretagne, à Monte-Carlo, ont décidé à l'unanimité :

a) d'augmenter le capital de quatre millions de francs pour le porter de la somme de Un million de francs à celle de CINQ MILLIONS DE FRANCS, par l'émission de 40.000 actions nouvelles de 100 francs chacune, numérotées de 10.001 à 50.000;

b) de modifier, en conséquence, la rédaction de l'article 6 des statuts :

c) et de conférer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de déterminer les autres conditions de l'émission, notamment d'en fixer les dates d'ouverture et de clôture, de constater la réalisation de l'augmentation de capital, et de remplir toutes les formalités requises pour la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

II. — Les décisions prises par l'Assemblée générale extraordinaire du 5 octobre 1970 ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 23 novembre 1970, publié au « Journal de Monaco » du 4 décembre 1970.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, précitée, du 5 octobre 1970 et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation précité, du 23 novembre 1970, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 25 mai 1971.

IV. — Aux termes du même acte du 25 mai 1971, le Conseil d'Administration de la Société a reconnu que les QUARANTE MILLE actions nouvelles de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation de QUATRE MILLIONS DE FRANCS du capital social, décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 5 octobre 1970, avaient été souscrites par trois personnes morales et qu'il avait été versé par chaque souscripteur somme égale

au montant des actions par lui souscrites, soit, au total, une somme de QUATRE MILLIONS DE FRANCS.

Audit acte est demeuré annexé un état contenant les dénominations et sièges des Sociétés souscriptrices, le nombre d'actions souscrites par chacune d'elles et le montant des versements effectués.

V. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social, le 28 mai 1971, les Actionnaires de ladite Société, à cet effet spécialement convoqués et réunis, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité :

a) de reconnaître sincère et exacte la déclaration notariée faite par le Conseil d'Administration le 25 mai 1971, de la souscription des 40.000 actions nouvelles de CENT FRANCS chacune émises à l'occasion de l'augmentation de capital de QUATRE MILLIONS DE FRANCS;

b) de constater que l'augmentation de capital, décidée le 5 octobre 1970, se trouve ainsi définitivement réalisée et que le capital social est porté à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS.

En conséquence l'article 6 des statuts est ainsi modifié :

« Art. 6 :

(nouvelle rédaction)

« Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS.

« Il est divisé en CINQUANTE MILLE ACTIONS de CENT FRANCS chacune de valeur nominale « entièrement libérées, portant les n°s 1 à 100 pour « les actions représentatives du capital originaire, « les n°s 101 à 2.500 pour les actions émises en représentation de l'augmentation de capital décidée les « 7 juin et 7 juillet 1958, les n°s 2.501 à 10.000 pour « les actions émises en représentation de l'augmentation de capital décidée le 24 avril 1967 et les n°s « 10.001 à 50.000 pour les actions émises en représentation de l'augmentation de capital décidée le « 5 octobre 1970. »

VI. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, précitée, du 28 mai 1971 a été déposé le 8 juin 1971 au rang des minutes du notaire soussigné.

VII. — Une expédition de chacun des actes précités des 25 mai et 8 juin 1971 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 16 juin 1971.

Monaco, le 18 juin 1971.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M' JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

Société d'Aides Techniques et Financières à l'Industrie, au Commerce et au Bâtiment

en abrégé « S.O.B.A.F.I. »

(société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social n° 4, quai Antoine 1^{er}, à Monaco, le 15 octobre 1970, les Actionnaires de la Société « S.O.B.A.F.I. » ont à l'unanimité, toutes actions présentes, décidé :

a) sous réserve de l'approbation du Gouvernement Princier et de l'agrément du Conseil National du Crédit Français, d'augmenter le capital social de la somme actuelle de Deux millions cinq cent mille francs à celle de CINQ MILLIONS DE FRANCS par émission de DEUX MILLE CINQ CENTS actions nouvelles de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, devant porter les nos 2.501 à 5.000, entièrement libérées à la souscription et, le cas échéant, par voie de compensation légale avec les sommes pouvant être dues par la Société aux souscripteurs;

b) de donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour recueillir la souscription des actions nouvelles, constater ladite souscription par déclaration notariée et remplir toutes les formalités nécessaires pour la réalisation de l'augmentation de capital;

c) et par voie de conséquence, de modifier la rédaction de l'article 6 des statuts :

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée générale extraordinaire, du 15 octobre 1970, ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel en date du 27 avril 1971, publié au « Journal de Monaco » du 14 mai 1971.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, précitée, du 15 octobre 1970, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, précité, du 27 avril 1971, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 1^{er} juin 1971.

IV. — Aux termes d'un acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 1^{er} juin 1971, le Conseil

d'Administration, a reconnu que les DEUX MILLE CINQ CENTS ACTIONS de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 15 octobre 1970, ont été souscrites par trois personnes physiques et qu'il a été versé dans les caisses de la Société au compte capital social une somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS, représentant la valeur nominale des actions ainsi souscrites.

Audit acte est demeuré annexé un état contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués.

V. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social, le 2 juin 1971, les Actionnaires de ladite Société, à cet effet spécialement convoqués et réunis, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité :

a) de reconnaître sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu le 1^{er} juin 1971 par le notaire soussigné, de la souscription de DEUX MILLE CINQ CENTS actions, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation de capital, décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 15 octobre 1970 et de la libération de la totalité de la valeur nominale desdites actions, soit DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS;

b) de constater que l'augmentation de capital décidée le 15 octobre 1970 se trouve ainsi définitivement réalisée et que le capital social est porté à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS.

c) de modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Art. 6 :

« Le capital social est fixé à la somme de CINQ « MILLIONS DE FRANCS. Il est divisé en CINQ « MILLE ACTIONS de MILLE FRANCS chacune, « de valeur nominale, entièrement libérées. »

VI. — L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée du 2 juin 1971, a été déposé le même jour au rang des minutes du notaire soussigné.

VII. — Une expédition de chacun des actes précités des 1^{er} et 2 juin 1971 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 15 juin 1971.

Monaco, le 18 juin 1971.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e HÉLÈNE MARQUILLY
 Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
 17, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES sur saisie immobilière

Le jeudi 15 juillet 1971, à 10 h. 30 du matin, à l'audience des Criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colonel Bellando de Castro, il sera procédé à l'adjudication sur saisie-immobilière, en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur,

D'UNE PROPRIÉTÉ CONNUE SOUS LE NOM DE « VILLA CASA MIA », SITUÉE A MONTE-CARLO, 5 ET 7, AVENUE DE LA COSTA, CONSISTANT EN UNE GRANDE VILLA AVEC DÉPENDANCES.

Qualités - Procédure

Cette vente est poursuivie sur saisie-immobilière, poursuites et diligences de la « SOCIÉTÉ CIVILE CÉLESTE », dont le siège social est à Monte-Carlo, 8, boulevard des Moulins, agissant poursuites et diligences de Messieurs René RAIMONDO, Gaëtan MENIO et Marcel OTTO-BRUC, Membres de son Conseil d'Administration.

Sur la Société Civile Immobilière « LE MONTANA », dont le siège social est à Monte-Carlo, 2, rue des Iris, prise en la personne de sa Gérante en exercice, y demeurant,

Et, en tant que de besoin, de Madame Laurence AUREGLIA, Gérante en exercice de la SCI « LE MONTANA » demeurant à Monte-Carlo, « Château Périgord », 6, Lacets Saint-Léon.

Cette saisie a été effectuée suivant procès-verbal de M^e J.J. Marquet, Huissier, en date du 22 avril 1971, enregistré, signifié à la Société saisie suivant exploit du 22 avril 1971, transcrit au Bureau de la Conservation des Hypothèques le 26 avril 1971, volume 9, n° 4, et en l'état d'un Cahier des Charges enregistré, déposé au Greffe du Tribunal de Monaco le 3 mai 1971.

Par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco du 4 juin 1971, l'adjudication de la « VILLA CASA-MIA » a été fixée à l'audience du jeudi 15 juillet 1971, à 10 h. 30 du matin, au Palais de Justice.

Désignation des biens à vendre

La propriété, objet de la présente vente, connue sous le nom de « VILLA CASA MIA », située à Monte-Carlo, 5 et 7, avenue de la Costa, consiste en une grande villa avec dépendances, édiflée sur un terrain d'une superficie de 1.460 m², cadastrée sous les

n°s 480, 483, 484 et 485 de la Section B, confinant :
 — du nord et de l'ouest, les Villas Marie-Antoinette, Bagatelle et Marie-Louise, ainsi que les Domaines de S.A.S. le Prince de Monaco,

— de l'est, l'Escalier des Gaumattes, l'avenue de la Costa, et la Villa Socrate,

— du sud, l'escalier Sainte-Dévote et la S.N.C.F.

Ensemble toutes aisances et dépendances dudit immeuble, y compris tous immeubles par destination, sans aucune exception, ni réserve, et tel, au surplus, que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances et dépendances.

Mise à prix

Les enchères seront reçues, outre les charges, clauses et conditions mentionnées dans le Cahier des Charges déposé au Greffe de Monaco, en un seul lot, sur la mise à prix de :

CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 francs)

Il est déclaré, conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur ledit bien à raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du Jugement l'Adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant soussigné à Monaco.

Signé : J.-C. MARQUET.

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e J.-C. Marquet, avocat-défenseur, 2, boulevard des Moulins, ou consulter le Cahier des Charges au Greffe du Tribunal de Monaco.

Société Monégasque de Distribution

« SO. MO. DI. »

Société anonyme monégasque au capital de 127.560 frs

2, quai Antoine 1^{er} - MONACO

R.C. 56 S 0563

Avis de convocation rectificatif et complémentaire de l'avis paru au « Journal de Monaco » du 4 juin 1971

L'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire fixé dans l'avis de convocation du 4 juin 1971 doit être rectifié et complété comme suit :

— Quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion et renouvellement de leur mandat;

— Nomination de deux Commissaires aux comptes

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.